



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le **15 MARS 2023**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis la modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Corcelles-en-Beaujolais, prescrite par arrêté communautaire du 7 avril 2022.

La commune de Corcelles-en-Beaujolais fait partie de la communauté de communes Saône-Beaujolais et est identifiée par le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais comme commune de polarité 2. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2014, qui a fait l'objet de deux modifications (en 2018 et en 2019) et d'une modification simplifiée en 2020.

L'analyse de ce projet de modification appelle plusieurs remarques de ma part.

Tout d'abord, le dossier transmis présente une réduction d'espaces agricoles protégés (zone As inconstructible de protection du paysage) d'environ 1,84 ha au profit de la zone agricole A, or l'article L.153-31 du code de l'urbanisme dispose que « Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : [...] de réduire une protection édictée en raison [...] de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ».

Ainsi, au regard de cette disposition, le recours à une procédure de modification pour réduire le périmètre de la zone As ne paraît pas possible car cela relève d'une procédure de révision. Cependant, il n'est pas possible de conduire une révision de votre document d'urbanisme car un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration. La réduction de la zone As ne pourra donc s'envisager que dans le cadre de ce plan intercommunal.

Les changements de destination repérés sous les numéros 18, 19 et 22 sont situés sur des parcelles en appellation d'origine contrôlée (Beaujolais, crémant de Bourgogne). Ils apparaissent comme en désaccord avec le plan d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme en vigueur et notamment les orientations liées au maintien du potentiel productif des territoires à forte valeur agricole (parcelles planes, grandes unités foncières cohérentes, secteurs appellation d'origine contrôlée, etc...) ainsi que la protection des sièges d'exploitation pérennes existants situés en dehors de la zone urbanisée.

**Monsieur Jacky MENICHON**  
Président de la communauté de communes Saône-Beaujolais  
105 rue de la République – CS 30010  
69 823 BELLEVILLE Cedex

Ces changements de destinations concernent des ensembles immobiliers qui semblent encore pouvoir recevoir une activité agricole dans les années à venir et nécessitent par conséquent de conserver leur vocation agricole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le caractère exécutoire d'un document d'urbanisme est conditionné par sa publication sur le portail national de l'urbanisme. Sous réserve de la prise en compte des points précédents, l'entrée en vigueur de votre procédure de modification de droit commun sera donc conditionnée à la publication de ses éléments sur le GéoPortail de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Restant disponible  
pour toutes précisions -  
Bien à vous,*

Pour la préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

Copies :

- Monsieur le Maire de Corcelles-en-Beaujolais
- Service planification aménagement risques